

FICHE RÉGLEMENTATION

INTERMITTENTES DU SPECTACLE - PRESTATIONS MATERNITÉ

Les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières pour les intermittentes du spectacle sont précisées à l'article R.313-7 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit une ouverture de droits aux prestations maternité pour les assurées appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu, même si elles ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail de droit commun.

▪ CONDITIONS D'OUVERTURE AUX PRESTATIONS MATERNITÉ

Ouverture des droits	<ul style="list-style-type: none">- soit avoir cotisé sur un salaire égal à 2030 fois la valeur du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant la date d'examen aux droits- soit avoir effectué 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils précédant la date d'examens des droits
Calcul des allocations journalières	Si l'ouverture des droits est effectuée sur une période de 12 mois, le montant des indemnités journalières est calculé sur la base de la moyenne des salaires des 12 derniers mois.

▪ RÉMUNÉRATION AU CACHET

Principe	Application du système des équivalences
Droits aux prestations en espèces Après 6 mois d'arrêt de travail	- Avoir cotisé sur 48 cachets au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail
Allocations journalières Maternité	L'artiste doit pouvoir justifier de : <ul style="list-style-type: none">- 12 cachets au cours du trimestre civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée d'accouchement- ou 8 cachets au cours du dernier mois de ce même trimestre- ou 48 cachets au cours des 4 trimestres civils précédant le début du neuvième mois avant la date présumée d'accouchement